



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des statuts et de la réglementation
des personnels territoriaux (FP2)

Affaire suivie par : V. Pestel
Tél : 01.40.07.24.17.
Courriel : valerie.pestel@interieur.gouv.fr

N° 15-011170-D

Paris, le 20 2 JUIN 2015

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur les prérogatives des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) et avez souhaité obtenir une analyse complémentaire sur la mise en œuvre du décret n° 2012-1146 du 11 octobre 2012. De plus, vous avez demandé à voir clarifier les missions des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (OTAPS).

Les missions pouvant être exercées par les ETAPS sont définies à l'article 3 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011. Ils sont notamment chargés de préparer et de mettre en œuvre des activités physiques et sportives. Ils peuvent encadrer l'exercice de telles activités et en assurer la surveillance. Cet article a fait l'objet d'une modification par l'intervention du décret n° 2012-1146 du 11 octobre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Il a ainsi été ajouté que, pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés par concours doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.

Cette modification est entrée en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2012. Par conséquent, elle ne concerne que les agents recrutés par concours postérieurement à cette date. Ces derniers devront détenir le titre de maître nageur sauveteur pour enseigner la natation ainsi que pour assurer la surveillance de cette activité sportive. En effet, au vu de la nature de leurs missions et des enjeux en termes de sécurité, il a été décidé d'insérer cette obligation dans le statut particulier du cadre d'emplois.

..../...

Monsieur Jean-Claude SCHWARTZ
Président de la Fédération nationale
des métiers de la natation et du sport
Maison des sports
13 rue Jean Moulin
54510 Tomblaine



Il convient de préciser que le décret du 11 octobre 2012 précité a prévu à son article 11 que les concours externes d'accès aux cadres d'emplois des ETAPS se poursuivaient jusqu'à leur terme dans les conditions fixées par le statut particulier dans sa précédente rédaction. Les lauréats du concours externe 2012 n'ont donc pas à être titulaires du titre de maître nageur sauveteur pour pouvoir être nommés dans le cadre d'emplois et exercer l'activité d'enseignement de la natation.

S'agissant de l'application des articles L 212-1 et L 212-3 du code du sport, il apparaît nécessaire de rappeler que l'exercice, contre rémunération, d'une activité d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive est soumis à l'obligation de détenir un diplôme, titre ou certificat de qualification garantissant notamment la compétence de son titulaire. Les fonctionnaires territoriaux sont, en principe, exonérés de cette obligation. Toutefois, dans la mesure où la détention du titre de maître nageur sauveteur est une condition explicitement requise dans le statut particulier pour les fonctionnaires nouvellement nommés, seuls les agents déjà titulaires du cadre d'emplois ou inscrits sur les listes d'aptitude avant l'entrée en vigueur du texte peuvent statutairement enseigner la natation scolaire sans titre.

Par ailleurs, vous avez demandé à voir préciser les missions des OTAPS. Celles-ci sont définies à l'article 2 du décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992. Les opérateurs des APS sont « chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades. ».

Il ressort de ces dispositions que les OTAPS assurent des missions d'assistance auprès des conseillers et éducateurs territoriaux et, s'ils détiennent un brevet d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN), de surveillance des baignades. Etant des agents de catégorie C, recrutés par concours ouverts aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme de niveau V, ils se voient confier des tâches principalement techniques, d'exécution et d'assistance. Ils n'ont donc pas vocation à enseigner, à animer ou à encadrer les activités de natation scolaire, mission relevant du cadre d'emplois de la catégorie B des ETAPS.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Rue de la Vierge à Paris.

Zi à vos

Le directeur général
des collectivités locales


Serge MORVAN